

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DU PARC PEREIRE

STATUTS (AGE du 5 Août 2020)

PREAMBULE

Les propriétaires du lotissement dénommé le parc Pereire dont la réalisation a été autorisée par Monsieur le préfet de la Gironde en date du 22/12/1958, soucieux de préserver le caractère du site en une zone exclusivement résidentielle et de défendre leur environnement, sont réunis depuis 1988 en association : l'Association pour la Sauvegarde du Site du Parc Pereire.

Cette décision fait suite à la mise en œuvre des différentes modifications du plan d'occupation des sols qui ont annulé le cahier des charges du lotissement (loi du 6 janvier 1986) puis de la mise en place du PLU et de ses révisions.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre : Association pour la Sauvegarde du Site du Parc Pereire (ASSPP). Les adhérents sont les propriétaires des lots compris dans le quartier du Parc Pereire qui s'inscrivent dans le périmètre du lotissement du Parc Pereire. Les adhésions sont volontaires et présupposent l'acceptation des présents statuts.

Article 2

L'objet de l'association est de sauvegarder et de défendre le caractère urbanistique, architectural et environnemental du site du parc Pereire afin de pérenniser l'inscription du site en espace résidentiel calme et protégé.

Pour exercer efficacement sa mission, l'association s'engage à établir, en toute circonstance, des relations suivies avec la municipalité et ses services mais aussi avec tout autre organisme pour éviter qu'une décision pouvant porter atteinte au patrimoine du site du parc Pereire ne puisse être prise à son insu.

D'autre part, et de façon habituelle, elle prendra toute initiative et mettra en œuvre tous moyens pour assurer son objet.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Arcachon. Les courriers sont envoyés à une adresse de gestion qui est fixée par défaut au domicile du président. Le président peut déléguer à une autre adresse, selon la nature des courriers : ce peut être à celle du secrétaire général ou du trésorier en exercice.

Article 5

Il sera pourvu aux dépenses de l'association au moyen des cotisations annuelles (année civile) versées par les membres et des éventuels dons et subventions qu'elle pourrait recevoir.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée réunit tous les adhérents de l'association qui sont à jour de leur cotisation. Dans la suite du texte, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle sont dénommés « membres ».

Article 7

Le décompte du quorum se fera à raison d'une voix délibérative par membre.

Dans le cas où il existerait plusieurs propriétaires pour un lot, (indivision, usufruit, copropriété), ceux-ci seraient représentés à l'assemblée par l'un deux, dûment mandaté.

Article 8

- Les membres de l'association appelés à faire partie de l'assemblée peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association, à qui il aura donné pouvoir.
Un membre de l'association ne pourra t être porteur de plus de 6 pouvoirs

Article 9

La liste des membres appelés à prendre part aux assemblées générales est la liste des membres à jour de leur cotisation annuelle au jour de l'assemblée. La liste est déposée sur le bureau de l'assemblée générale pendant la durée de la séance.

Article 10

Chaque exercice comptable commence le 1er juillet de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'assemblée générale se réunit donc en assemblée ordinaire chaque année, au cours du deuxième semestre de l'année civile, sur convocation du président.

Article 11

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire, si le bureau de l'association le juge nécessaire ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

La charge de la convocation revient au président de l'association ou du vice-président en cas d'absence du président.

Au cours des réunions extraordinaires, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui lui ont été soumises. Ces questions doivent être clairement exposées sur les convocations et rappelées en début de séance.

Article 12

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent être envoyées à chaque membre de l'association par le président (ou le vice-président en cas d'absence du président) 15 jours au moins avant la réunion. La convocation, adressée au nom du destinataire, indiquera le jour, l'heure, le lieu, et l'objet de la réunion. Pour le - ou les - lots appartenant à plusieurs propriétaires, la convocation devra être adressée au représentant habilité à participer à l'assemblée.

La convocation peut être envoyée par courrier simple ou par voie électronique (courriel...).

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président assisté d'un secrétaire et d'un scrutateur élus par l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un de l'ensemble des membres. Si cette condition n'est pas remplie, le président procédera à une seconde convocation. La réunion ne pourra être tenue qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi de ces convocations. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15

Les votes des délibérations se font à main levée et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Article 16

L'assemblée élit les membres du bureau suivant les règles fixées à l'article 21 des présents statuts.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire délibère notamment sur la situation morale ou l'activité de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du bureau.

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire délibère pour toutes les décisions concernant son objet, ainsi que sur les propositions de révision des statuts ou sur les modalités de dissolution de l'association, dans la limite prévue par la loi du 1er juillet 1901.

Article 19

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera, une fois validé par les membres, , signé par le président et le secrétaire général et adressé à tous les membres de l'association, par courrier simple ou par voie électronique (courriel, etc..)

TITRE III : LE BUREAU

Article 20

L'association sera administrée par un bureau doté de 14 membres au plus. Ce bureau comprendra a minima : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général, et si besoin, un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint.

Article 21

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale au cours de la réunion annuelle. Les candidatures sont recueillies en début de séance.

Article 22

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans.

Ils ne perçoivent aucune rétribution mais peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent pour l'association sur présentation de justificatifs.

Article 23

Les membres du bureau sont renouvelés par moitié tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le sort désignera les premiers sortants.

Article 24

Les membres du bureau ne peuvent se faire représenter lors des réunions du bureau. Cependant, ils peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen tel que téléphone, visio, Skype...etc..

Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

Article 25

Le bureau de l'association se réunit sur convocation du président suivant les besoins. Toutefois le président est tenu de convoquer les membres du bureau sur la demande d'un tiers au moins d'entre eux. Le bureau de l'association doit obligatoirement se réunir dans le mois qui précède l'assemblée générale et dans le trimestre qui la suit.

Les membres du bureau sont convoqués par tout moyen (lettre, téléphone, mail, etc.) huit jours au moins avant la réunion du bureau. La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu, et de l'ordre du jour de la réunion.

Article 26

Les réunions du bureau de l'association sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président.

Article 27

Les délibérations du bureau de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents, le quorum nécessaire étant la présence de quatre membres au moins du Bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées, les membres ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 28

Le bureau de l'association règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et si besoin, un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint. La durée des mandats du président, vice-président, trésorier et secrétaire (et des éventuels adjoints) est de 2 ans renouvelable. En cas de carence constatée de président, le vice-président le remplace. En cas de carence de président et de vice-président, le bureau élit un président par intérim chargé de convoquer un bureau afin de procéder à de nouvelles élections de président et de vice-président. En cas de vacance de trésorier ou de secrétaire général et en l'absence de candidatures au sein du bureau pour ces postes, un membre du bureau pourra cumuler plusieurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée.
- de veiller au respect de l'objet de l'association (article 2)

- de prononcer la radiation d'un membre pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d'arrêter le montant des cotisations proposé aux membres de l'association.
- par ailleurs, il est autorisé à :
 - * adhérer à d'autres associations, unions ou groupements qui pourrait servir les intérêts de l'association.
 - * à ester en justice après mandat de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 29

Les délibérations du bureau de l'association sont définitives et exécutoires par elles-mêmes à l'exception de celles portant sur des dossiers pour lesquelles l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les présents statuts.

Article 30

Le bureau de l'association peut à tout moment recourir aux services de personnes, de techniciens ou juristes extérieurs. Ceux-ci peuvent participer aux réunions de bureau, aux assemblées, sans pouvoir prendre part au vote.

Article 31

Les délibérations du bureau sont conservées dans un registre. Les délibérations sont signées, paraphées par le président et deux autres membres présents du bureau.
Tous les membres de l'association peuvent demander à consulter le registre des délibérations de l'exercice en cours et du précédent exercice sans le déplacer.

TITRE IV : LE PRÉSIDENT

Article 32

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau de l'association. Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association. Il veille à la conservation des registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association. Il fait exécuter les décisions du bureau. Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux qu'elle commande. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il assure la bonne gestion des comptes de l'association. Il est chargé de toutes les attributions qui découlent de l'application des règlements généraux ou particuliers.

TITRE V : TRESORIER—COTISATION

Article 33

Sous l'autorité du président, le trésorier assure le suivi des recettes et des dépenses et établit chaque année du 1er juillet au 30 juin de chaque exercice, un bilan des comptes de l'association.
Au cours de l'assemblée générale, le bilan de l'exercice clos et le quitus sont soumis par vote à l'approbation des membres.

Article 34

Le montant des cotisations peut varier chaque année mais il ne peut être inférieur à un minimum suggéré par le bureau pour assurer la vie normale de l'association, notamment à l'égard des convocations et des relations avec les membres. Le montant de la cotisation est fixé et voté chaque année au cours de l'assemblée générale.

Article 35

Les ressources non utilisées sont affectées à un fonds de réserve.

Article 36

L'assemblée générale, sur proposition du bureau, pourra mandater le bureau pour entreprendre toute démarche utile au respect de l'objet de l'association, en ce compris publicité, participation à des colloques, table ronde et autres réunions dans l'intérêt de l'association.

Les frais engagés pourront être budgétés.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 37

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les motifs de dissolution peuvent être notamment lorsque son objet tel que défini à l'article 2 aura disparu ou par manque de bénévoles motivés participant au bureau. L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations à but non lucratif ayant un objet similaire..